



Arrêt

n° 34410 du 19 novembre 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 novembre 2009 à 14 heures 54' par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 17 novembre 2009 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au conseil du contentieux.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, de nationalité sénégalaise, est au séjour en Espagne. Il est venu en Belgique au mois d'août 2006 pour y rendre visite à sa sœur. Il semble ne plus avoir quitter le territoire belge.

Depuis décembre 2008, il vit en couple avec une ressortissante belge. En juin 2009, ils entament tous deux des démarches afin de contracter mariage. Une déclaration de mariage est actée le 28 octobre 2009 devant l'officier de l'état civil de la ville de Seraing, la date de célébration étant fixée au 14 novembre 2009.

Le 30 octobre 2009, l'officier de l'état civil avise le requérant et sa compagne du report de deux mois de la célébration du mariage, surséance prévue pour enquête complémentaire.

Le 17 novembre 2009, il fait l'objet d'un contrôle de police, le requérant travaillant sans être détenteur d'un permis quant à ce.

Ce même 17 novembre 2009, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Depuis cette date, il est détenu au Centre fermé pour étrangers illégaux de Bruges. Aucun rapatriement n'est actuellement prévu.

2. L'objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 17 novembre 2009 et notifié le même jour.

La décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est libellée de la manière suivante :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC DECISION DE REMISE A LA FRONTIERE ET DECISION DE PRIVATION DE LIBERTE A CETTE FIN

Bruxelles, le 17.11.2009

En application de l'article 7, al 1er, de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,

le nommé [] e, né à Pikine le 28.09.1978, de nationalité sénégalaise,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Islande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Malte et Suisse.

MOTIF DE LA DECISION :

☒ Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

☒ Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8°: exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
Travail en noir.

PV : LI.69.LA.103369/2009 + rédigé par l'inspection sociale. SPRL « L'amuse bouche »

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, finlandaise, islandaise, norvégienne, suédoise, danoise, grecque, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant :
* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Seraing. Mais son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

* Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin, .
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Dakar.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration,

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 17 novembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite auprès du Conseil par télécopie le 18 novembre 2009 à 14 heures 54, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 18 novembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 novembre 2009 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose en substance :

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une rupture de la relation qu'entretient le requérant avec sa future épouse et ses beaux enfants (qui le considèrent comme le leur à défaut d'en avoir un) et ce pour une longue durée.

Son exécution immédiate entraînerait également l'impossibilité de poursuivre la procédure en cours et ensuite de célébrer le mariage.

Dans la mesure où il ressort de l'examen des moyens que la partie adverse n'a pas correctement tenu compte des démarches introduites par le requérant en vue de son mariage et dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, il y lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué (Conseil d'Etat, arrêts 120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002).

A l'appui de ce préjudice, le requérant produit témoignages et photographies (pièces 2,3, 9 à 12 et 16).

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement

réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

La partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irréversible, car elle mettrait en péril la relation qu'il entretient avec sa compagne, avec qui il a formé le projet de se marier; selon la requête, l'exécution de la mesure querellée entraînerait l'impossibilité de poursuivre la procédure en cours et ensuite de célébrer le mariage.

Quant à la procédure en cours, à savoir la surséance de deux mois pour enquête complémentaire, le requérant invoque, à ce titre la circulaire du 13 septembre 2009 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (M.B. 6 OCTOBRE 2005), circulaire qui énonce que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, § 3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable, au sens de l'article 64, § 1er, 2° du Code civil;
- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations.

Toutefois, le Conseil de céans constate que la partie requérante a décidé de limiter la lecture de cette circulaire qui mentionne in fine que « *L'exécution de l'ordre de quitter le territoire ne sera toutefois pas suspendue lorsque l'ordre de quitter le territoire est délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3° à 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

Le Conseil observe que l'acte attaqué est également motivé sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 8° de la loi, fait qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui à lui seul justifie la mesure prise.

Le Conseil ne peut se rallier, en l'espèce, à la description qui est faite de la gravité du préjudice encouru par le requérant. En tout état de cause, il est encore loisible au requérant de se faire accompagner au Sénégal par sa compagne belge, voire de s'y marier et d'y accomplir les démarches nécessaires à son retour en Belgique sur la base du regroupement familial, au regard des exigences légales qui y sont en vigueur. Il pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge. Le fait que des démarches accomplies en Belgique en vue d'un mariage n'aboutissent pas, ne constitue pas, à lui seul, un préjudice grave difficilement réparable.

Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BUISSET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA